DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de THÔNES

MAIRIE
DE
SERRAVAL

Serraval, le 19 avril 2012

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en Mairie, le :

Jeudi 26 Avril 2012
A 20 h 30

Ordre du jour :

- Approbation Compte rendu de la dernière réunion
- Fixation des indemnisations pour le plan d'alignement à la Lavanche
- Proposition de travaux accessibilité Eglise et Cimetière
- Compte-rendu Commission Voirie
- Compte-rendu Commission Urbanisme
- Compte-rendu discussion PLU : scénarios de PADD
- Point sur l'avancement des projets
- Contrat de rivière Arly/Chaise
- Convention avec trésorerie pour les poursuites sur produits locaux
- Informations et questions diverses

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Louis RICHARME

Affichée le : 20/04/2012

MAIRIE de SERRAVAL 74230 (H.-Savoie)

74230 SERRAVAL / ☎ 04 50 27 50 09 / Fax 04 50 27 54 21
mairie@serraval.fr

SEANCE N°4 DU 26 AVRIL 2012 :
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six avril deux mille douze, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RICHARME, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 avril 2012
Présents : Jean-Louis RICHARME, Nicole BERNARD-BERNARDET, Stéphane BOISIER, Benoît CLAVEL, Monique D'ORAZIO, Corinne GOBBER, Bruno GUIDON, Jean-Claude LOYEZ, Alain MARCHISIO, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.
Nicole BERNARD-BERNARDET a été élue secrétaire de séance.

DEL_04242012.
Objet **: Indemnisation des propriétaires suite au plan d'alignement à La Lavanche.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 19 mai 2011, il a été décidé d'adopter le plan d'alignement partiel de la voie communale n°18 au hameau de La Lavanche. Pour faire suite au dossier, Monsieur le Maire a fait une proposition d'indemnisation aux propriétaires concernés par cette affaire.

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 8
Résultats des votes
pour : 8
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Madame et Monsieur François CLAVEL ainsi que Madame et Monsieur Pascal REY-MILLET ont accepté l'offre de la Commune soit 20 € par m2 et recevront respectivement 220 € (11 m2) et 580 € (29 m2).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'indemniser les propriétaires des terrains concernés par le plan d'alignement à La Lavanche au prix de 20 € par m2. Monsieur et Madame François CLAVEL percevront 220 € et Monsieur et Madame Pascal REY-MILLET percevront 580 €.

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
Résultats des votes
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

DEL_04252012.
Objet **: Adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly.**

Monsieur le Maire revient devant le Conseil municipal pour évoquer le dossier de Contrat de Rivière et de la création d'une structure porteuse de ce syndicat.

Il rappelle que, depuis 2002, les collectivités du bassin versant : la CoRAL, Confluences, la Com'Arly, la Communauté de communes du

Pays de Faverges et les communes du Bouchet-Mont-Charvin, de Serraval, de Megève et Praz-sur-Arly se sont regroupées afin de réfléchir à l'opportunité de la mise en place d'une politique cohérente en faveur de la restauration et de la gestion des milieux aquatiques.

Par le biais d'un conventionnement entre collectivités, la Com'Arly a assuré, sur l'ensemble du bassin versant, la maîtrise d'ouvrage de l'étude d'opportunité du Contrat de rivière en 2005-2006, puis les études de la phase préalable du contrat de 2007 à 2011.

Ce travail, mené en étroite collaboration avec les collectivités partenaires, a abouti à l'élaboration du programme d'actions du contrat de rivière Arly Doron Chaise.

Afin d'assurer la coordination et l'animation de la phase opérationnelle du contrat de rivière, les collectivités du bassin ont souhaité créer un syndicat mixte interdépartemental, compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Arly et de ses affluents.

Monsieur le Maire présente et donne lecture aux membres du Conseil municipal des projets de statuts annexés à la présente délibération.

Il invite le Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'Article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à se prononcer sur l'adhésion du Syndicat mixte et à approuver le projet de statuts.

Il indique qu'il est nécessaire pour la mise en place du syndicat mixte, de procéder à l'élection des délégués.

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré :
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles des Articles L.5711-1 et suivants ;
- Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

- **APPROUVE** la création du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Arly et l'adhésion de la commune de Serraval.

- **APPROUVE** les statuts du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Arly tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

- **ESTIME** cependant que le taux de participation demandé à la Commune de Serraval est trop élevé et souhaite qu'à l'avenir ce taux puisse être revu à la baisse.

- **ELIT** ses délégués ; le vote donne le résultat suivant :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
M. RICHARME Jean-Louis	Mme D'ORAZIO Monique

ANNEXEDEL_04252012

SYNDICAT MIXTE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARLY

« S.M.B.V.A. »

PREAMBULE

Depuis 2002, les collectivités du bassin versant : CoRAL, Confluences, Com'Arly, SIVU Megève Praz, Communauté de Communes du Pays de Faverges et les communes du Bouchet et de Serraval se sont regroupées afin de réfléchir à l'opportunité de la mise en place d'une politique cohérente en faveur de la restauration et de la gestion des milieux aquatiques.

Par le biais d'un conventionnement entre collectivités, Com'Arly a assuré sur l'ensemble du bassin versant, la maîtrise d'ouvrage de l'étude d'opportunité du contrat de rivière en 2005-2006, puis les études de la phase préalable du contrat de 2007 à 2011. Ce travail mené en étroite collaboration avec les collectivités partenaires a abouti à l'élaboration du programme d'actions du contrat de rivière Arly Doron Chaise.

Afin d'assurer la coordination et l'animation de la phase opérationnelle du contrat de rivière, les collectivités du bassin ont souhaité créer un syndicat mixte interdépartemental, compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Arly et de ses affluents.

PROJET

ARTICLE 1ER : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des Articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :
- les Etablissements de Coopération Intercommunale suivants :
- Confluences - Communauté de Communes du Beaufortain,
- Communauté de Communes Pays de Faverges,
- Coral – Communauté de Communes de la Région d'Albertville,
- Com'Arly - Communauté de Communes du Val d'Arly,
- et les communes suivantes :
- Serraval
- le Bouchet – Montcharvin
- Megève,
- Praz-sur-Arly,

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de

« Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly – S.M.B.V.A.»

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le syndicat mixte est compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Arly, en matière d'élaboration, de coordination et d'animation de démarches contractuelles et de planification relatives à la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques de type « contrat de rivière » et « Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux ».

A ce titre, il assure :

- les études globales présentant un intérêt à l'échelle du bassin versant et de sous-bassin,
- des actions d'information, de formation et de sensibilisation sur l'ensemble du bassin.

PROJET

Le syndicat a la faculté de conclure, avec les membres ou des tiers non membres de collectivités territoriales, E.P.C.I. ou autres, pour des motifs d'intérêt public local, des prestations de services ou de fournitures dans le domaine de compétences du syndicat.

Le cas échéant, ces prestations pourront prendre la forme de convention de mandat au nom et pour le compte des personnes morales membres ou non membres, notamment des communes riveraines des cours d'eau du bassin versant sur le territoire de compétence du syndicat.

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé en Mairie d'Ugine (Savoie).

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués représentant chacun de ses membres dans les proportions suivantes :

- Confluences - Communauté de Communes du Beaufortain : 5 représentants,
- Communauté de Communes Pays de Faverges : 2 représentants,
- Coral – Communauté de Communes de la Région d'Albertville : 6 représentants,
- Communauté de Communes du Val d'Arly : 2 représentants,
- La commune de Serraval : 1 représentant,
- La commune de Megève : 3 représentants,
- La commune de Praz-sur-Arly : 1 représentant,

- La commune de Le Bouchet – Montcharvin : 1 représentant.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

A chaque délégué est adjoint un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat au moins une fois par semestre.

A cette fin, le Président convoque les membres du comité syndical.

Le comité syndical administre le syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses Articles L.5211-11 et L.5212-6.

Le comité syndical se réunit au siège fixé à l'Article 4 ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des collectivités membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité syndical peut décider sans débat à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

PROJET

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ou être supérieur à 15.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L.5211-10.

ARTICLE 7 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou à la personne qui en fait office.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée, il représente le syndicat en justice.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

PROJET

ARTICLE 8 : LE BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit à son fonctionnement et à la réalisation de l'objet pour lequel il a été constitué.

Les recettes comprennent :
- la cotisation annuelle obligatoire des membres,
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Conseils Régionaux, des Conseils généraux et autres collectivités ou établissements publics,
- le produit des taxes, redevances et autres contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs.

ARTICLE 9 : REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Chaque membre doit s'acquitter annuellement d'une cotisation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du syndicat, calculée selon les critères suivants :

PROJET

- Confluences - Communauté de Communes du Beaufortain :
  25,80 %
- Communauté de Communes Pays de Faverges :
  10 %
- Coral – Communauté de Communes de la Région d'Albertville :
  30,20 %
- Communauté de Communes du Val d'Arly :
  12 %
- Commune de Serraval :
  2 %
- Commune de Megève :
  14 %
- La commune de Praz-sur-Arly :
  4 %
- Commune de Le Bouchet – Montcharvin :
  2% .

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur seront exercées par le Comptable du Trésor Public de Ugine.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité syndical peut modifier les présents statuts par délibération notifiée à chacun des membres du syndicat. Les organes délibérants des membres sont consultés dans un délai de trois mois.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Cette décision est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des membres telle qu'elle est définie au II de l'Article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur relatives aux collectivités territoriales seront appliquées.

Un règlement intérieur sera soumis à l'approbation du comité syndical. Ce dernier fixera toutes les précisions utiles, relatives au fonctionnement et à l'organisation du syndicat.

Conseillers en exercice : 10
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 10
Résultats des votes
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

DEL_04262012.
Objet **: Convention avec la Trésorerie de Thônes relative aux poursuites sur produits locaux.**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur René CAYE, Trésorier de Thônes, proposant de passer une convention relative aux poursuites sur les produits locaux. Cette convention permet de préciser en fonction du montant à encaisser les modalités pour recouvrir la somme auprès du redevable.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de passer une convention avec la Trésorerie de Thônes relative aux poursuites sur produits locaux,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée sous forme de projet.

ANNEXEDEL_04262012.

Convention relative aux poursuites sur produits locaux : seuils et diligences

Entre,
d'une part
Monsieur Le Maire de Serraval
et
Le Comptable Public de Thônes d'autre part.

Il est convenu que Le Maire, dûment habilité par l'Assemblée délibérante, donne autorisation au Comptable susvisé l'autorisation d'effectuer les poursuites dans les conditions exposées ci-après

Dette cumulée inférieure à 30 euros	➢ Dette inférieure à 5 euros[1] : - Envoi d'une lettre de relance - En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
	➢ Dette supérieure ou égale à 5 euros et inférieure à 30 euros : - Envoi d'une lettre de relance - Envoi d'une mise en demeure de payer - En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
Dette cumulée supérieure ou égale à 30 euros	➢ Dette supérieure ou égale à 30 euros et inférieure à 200 euros : - Envoi d'une lettre de relance - Envoi d'une mise en demeure de payer - OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur/banque/autre (Pôle emploi, CAF, locataire, Notaire, etc.). - En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
	➢ Dette supérieure ou égale à 200 euros : - Envoi d'une lettre de relance - Envoi d'une mise en demeure de payer - OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur/banque/autre (Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.). - Saisie vente par huissier du Trésor. - En l'absence de paiement, présentation en non valeur.

Fait à Thônes le

Le Maire

Le Comptable Public de Thônes

René CAYE
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

[1] Le seuil d'émission d'un titre de recettes est de 5 euros (art D.1611-1 du CGCT), à l'exception des droits au comptant.

PROJET

SEANCE N° 4: DEL_ 04242012 ; DEL_ 04252012 ; ANNEXEDEL_04252012 ; DEL_04262012 ; ANNEXEDEL_04262012. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 5 MAI 2012			
Jean-Louis RICHARME	Nicole BERNARD-BERNARDET	Stéphane BOISIER	Benoît CLAVEL
Monique D'ORAZIO	Corinne GOBBER	Bruno GUIDON	Jean-Claude LOYEZ
Alain MARCHISIO	Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL		